

- aux volumes à distiller,
  - aux prix à payer pour le vin distillé,
  - au pourcentage de 1985 applicable dans chaque région de production,
  - aux campagnes de référence.»
- 2) L'article 41 paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
- «6. Le pourcentage du prix d'orientation de chaque type de vin de table auquel est payé le vin livré à la

distillation dans le cadre de l'application des paragraphes 1, 2 et 5, est le pourcentage visé à l'article 29 premier alinéa.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Proposition de directive du Conseil modifiant certaines directives concernant la commercialisation des semences et plants en vue de prévoir des modalités d'application des dispositions relatives aux semences et plants répondant à des exigences réduites

COM(86) 578 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 31 octobre 1986.)

(86/C 287/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les directives suivantes, qui fixent les exigences relatives à la commercialisation des semences et plants, contiennent des dispositions en vertu desquelles les États membres peuvent être autorisés à permettre la commercialisation, pour une période déterminée, des semences ou plants d'une catégorie soumise à des exigences réduites, ou des semences ou plants appartenant à des variétés ne figurant ni aux catalogues communs des variétés des espèces agricoles et horticoles ni à leurs catalogues nationaux des variétés:

- la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85<sup>(2)</sup>,
- la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE<sup>(4)</sup>,

— la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/320/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>,

— la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/215/CEE<sup>(8)</sup>,

— la directive 66/404/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction<sup>(9)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85,

— la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne<sup>(10)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE,

— la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres<sup>(11)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE,

— la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes<sup>(12)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 86/155/CEE;

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 200 du 23. 7. 1986, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 152 du 6. 6. 1986, p. 46.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2326/66.

<sup>(6)</sup> JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.

<sup>(8)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.

<sup>(1)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.

<sup>(4)</sup> JO n° L 118 du 7. 5. 1986, p. 23.

considérant que l'adoption de modalités d'application peut s'avérer appropriée aux fins d'une meilleure efficacité de ces dispositions;

considérant qu'il est approprié que ces modalités d'application soient adoptées selon la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/400/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

*Article 2*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/401/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

*Article 3*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 17 de la directive 66/402/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

*Article 4*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 16 de la directive 66/403/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 19.»

*Article 5*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 15 de la directive 66/404/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

*Article 6*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14 de la directive 68/193/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 17.»

*Article 7*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 16 de la directive 69/208/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 20.»

*Article 8*

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 33 de la directive 70/458/CEE.

«3. Des modalités d'application du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 40.»

*Article 9*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

**Proposition de règlement (CEE) du Conseil instituant une action exceptionnelle d'urgence en faveur des zones défavorisées en Irlande**

*COM(86) 560 final*

*(Présentée par la Commission au Conseil le 3 novembre 1986.)*

(86/C 287/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les mauvaises conditions climatiques qu'ont subies en 1985 et 1986 les exploitants agricoles des zones défavorisées d'Irlande, définies dans la directive 85/350/CEE du Conseil concernant la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Irlande) (\*), ont aggravé le handicap naturel permanent de ces zones et ont multiplié

(\*) JO n° L 187 du 19. 7. 1985, p. 1.